CONTRAT D'ASSISTANCE "SCHENGEN VISA"

Destiné aux Personnes physiques résidant à plein temps au Maroc, en voyage à l'étranger

CONDITIONS GENERALES

Le présent CONTRAT D'ASSISTANCE est régi par les dispositions de la Loi n° 17-99 portant Code des Assurances, et par ses textes d'application.

Il est conclu entre MAROC ASSISTANCE INTERNATIONALE, ci-après dénommée "M.A.I.", et le souscripteur désigné aux Conditions Particulières, pour la fourniture des prestations d'assistance à l'assuré audit contrat. Il détermine les prestations garanties par MAROC ASSISTANCE INTERNATIONALE aux personnes physiques ayant rempli les conditions de souscription, telles que définies dans le présent Contrat.

M.A.I. garantit à l'assuré au présent contrat, les prestations énumérées ci-après en cas de réalisation des risques définis au TITRE I ci-dessous, dans les conditions d'intervention et de règlement prévues au TITRE V du présent Contrat, sous réserve des exclusions et des limitations de garanties mentionnées au TITRE II.

TITRE I - GARANTIES D'ASSISTANCE

Art. PREMIER - DEFINITIONS

- **a) SOUSCRIPTEUR**: Personne morale ou physique ayant souscrit un contrat pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, et qui de ce fait, s'engage envers l'assureur pour le paiement de la prime.
- b) BENEFICIAIRES DU CONTRAT D'ASSISTANCE "SCHENGEN VISA"
 - 1/ Assuré: Personne physique domiciliée à plein temps au Maroc, désignée aux conditions particulières.
 - **2/Membres de la famille assurés** : Membres de la famille titulaires d'un contrat "SCHENGEN VISA" en cours de validité.
- c) Accident: Tout événement soudain, imprévisible et violent, extérieur à la victime et indépendant de sa volonté, constituant la cause d'une atteinte corporelle, n'ayant aucun lien avec des événements ou causes antérieurs, à l'exclusion des accidents de travail et maladies professionnelles.
- d) Maladie : Toute altération soudaine et imprévisible de santé à caractère urgent constatée par une autorité médicale compétente.
- e) **Autorité médicale** : Toute personne titulaire d'un diplôme de médecine en parfaite validité dans le pays où se trouve le bénéficiaire.
- f) **Unité hospitalière**: Structure de soins adaptée à chaque cas sanitaire et définie par les médecins régulateurs et/ou les Médecins-conseils de M.A.I., en concertation avec les médecins traitants.
- g) **Domicile** : Lieu d'habitation principale de résidence au Maroc de l'assuré.
- h) **Proche parent** : Conjoint, père, mère, enfant de l'assuré.
- i) **Etranger** : Pays de l'espace SCHENGEN , y compris les départements et territoires français d'outre mer.
- j) Franchise : Part des dommages ou des frais restant à la charge de l'assuré.
- **k) Sinistre** : Evénement couvert par le présent Contrat survenant pendant la durée de validité du CONTRAT D'ASSISTANCE et justifiant l'intervention de M.A.I. dans les limites et conditions prévues par ledit Contrat.
- I) Immobilisation du véhicule : Toute impossibilité matérielle d'utilisation du véhicule garanti, par suite de dommages consécutifs à un accident ou une panne mécanique à caractère imprévisible survenant dans les conditions normales d'utilisation et d'entretien du véhicule.
- m) **Vol :** Soustraction frauduleuse d'un bien assuré ayant fait l'objet d'une déclaration officielle par l'assuré auprès des autorités compétentes.
- n) Véhicule garanti : véhicule automobile de tourisme à quatre roues, d'un poids total autorisé en charge de moins de 3,5 tonnes, immatriculé au Maroc, inscrit aux Conditions Particulières, dont la carte grise est libellée au nom de l'Assuré ou qui lui est nominativement attribué, et non utilisé même à titre occasionnel, au transport à titre onéreux de personnes ou de marchandises.

Les autres véhicules, caravanes ou remorques inscrits aux Conditions Particulières sont garantis moyennant surprime.

L'identification des véhicules garantis se faisant sur présentation de la carte grise au moment des interventions d'assistance.

o) Conducteur garanti : L'Assuré désigné aux conditions particulières ou toute personne autorisée par ce dernier à conduire le véhicule assuré.

Art. 2 - GARANTIES

Les garanties énumérées au présent article ne s'appliquent qu'aux personnes physiques domiciliées légalement et à plein temps sur le territoire marocain, en voyage à l'étranger.

GARANTIES "A" - ASSISTANCE AUX PERSONNES EN CAS DE MALADIE OU D'ACCIDENT A L'ETRANGER

Elles concernent les prestations accordées à l'assuré en cas de maladie ou d'accident à l'étranger telles que définies par le présent contrat, et s'appliquent sans franchise kilométrique d'intervention et quel que soit leur mode de transport. L'assistance en cas de maladie ou d'accident comprend les prestations suivantes :

Garantie A1 : Transport et rapatriement sanitaires à l'étranger :

A /Transport urbain : Si l'état de l'assuré , malade ou blessé , nécessite un transport par ambulance vers une unité hospitalière de la même ville , choisie par l'assuré ou par son entourage , MAI organise et prend en charge ce transport sous surveillance médicale si nécessaire.

B /Transport interurbain : Si l'état de l'assuré nécessite un transport vers une unité hospitalière d'une autre ville , MAI organise et prend en charge ce transport par le moyen le mieux approprié .

Ce transport se fera , sous surveillance médicale si nécessaire , vers l'unité hospitalière la plus proche et la mieux équipée pour prodiguer les soins appropriés, et selon les moyens prévus à l'Article 3 § 1 ci-dessous .

C/ Retour de l'assuré au lieu de séjour à l'étranger: En cas de nécessité , MAI organise et prend en charge le retour au lieu de séjour de l'assuré hospitalisé ou transporté dans les conditions A ou B précisées ci-dessus.

Ce transport se fera par le moyen le mieux approprié.

Les décisions de transport appartiennent dans tous les cas à MAI après contact avec le médecin traitant de l'assuré et éventuellement sa famille.

Garantie A2 : Frais médicaux à l'étranger :

En cas d'accident ou de maladie survenus au cours du voyage de l'assuré à l'étranger, les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation sont pris en charge dans la limite de 350.000 Dirhams, avec une franchise de Trois cents (300) Dirhams.

Dans le cas où l'assuré nécessite des soins dentaires à l'étranger, MAI les garantit et les prend en charge à hauteur de MILLE (1.000)Dirhams après contact médical avec le médecin traitant.

La prise en charge des frais dentaires à l'étranger concerne les frais engagés suite à un accident ou à une maladie à caractère urgent et imprévisible.

La prise en charge des frais médicaux est accodée après l'accord des médecins conseils de MAI qui intervient suite au contact médical établi avec le médecin traitant de l'assuré, sur place, et éventuellemnt de son médecin traitant au Maroc.

Si l'assuré bénéficie d'une assurance couvrant des risques similaires, la garantie "Frais médicaux "prévue par le présent Contrat n'intervient qu'en complément des prestations de même nature prises en charge ou remboursées par l'organisme d'assurance ou de prévoyance sociale couvrant l'assuré, et dont le décompte ainsi que les photocopies des notes et factures sont fournis à MAI.

L'assuré est tenu de s'acquitter de toutes les formalités documentaires demandées par MAI avant l'octroi des frais médicaux à l'étranger.

Dans le cas où les frais médicaux ont été engagés par M.A.I., l'assuré s'oblige à effectuer les démarches nécessaires au recouvrement desdits frais auprès des organismes d'assurance ou de prévoyance social, et à en reverser aussitôt le montant obtenu à M.A.I., à concurrence des sommes avancées pour le compte de l'assuré.

S'il y a lieu, M.A.I. pourra réclamer directement à l'organisme d'assurance ou de prévoyance dont les coordonnées lui seront communiquées par l'assuré, le remboursement du montant des frais médicaux à hauteur du plafond qu'elle aura engagé pour le compte de l'assuré.

La garantie "A2" "Frais médicaux à l'étranger " est unique par cas médical à concurrence du plafond prévu par le présent Contrat.

Dans le cas où ce plafond n'est pas atteint, l'assuré ne peut ni réclamer la différence ni s'en prévaloir pour une seconde intervention au titre du même sinistre.

Garantie A3 : Frais de prolongation de séjour après hospitalisation à l'étranger :

Si, à l'issue d'une hospitalisation de l'assuré à l'étranger par suite d'un sinistre couvert par le présent Contrat, son état de santé nécessite une prolongation de son séjour, M.A.I. prend en charge les frais d'hébergement dans un hôtel à concurrence de NEUF CENTS (900) Dirhams par nuit pendant 5 nuits.

Les frais d'hôtel sont limités exclusivement à l'hébergement et au petit déjeuner, à l'exclusion des autres frais de nourriture et autres extra.

Garantie A4 : Frais de voyage d'un membre de la famille ou d'une personne désignée à l'étranger :

Si l'hospitalisation de l'assuré doit dépasser septs (7) jours consécutifs par suite d'un sinistre couvert par le présent Contrat, MAI met à la disposition d'un membre de la famille ou d'une personne désignée, un titre de transport aller-retour par avion ou autre classe économique au départ du Maroc afin de se rendre à son chevet, pendant son hospitalisation.

Garantie A5 : Frais de séjour d'un membre de la famille ou d'une personne désignée à l'étranger :

Si l'hospitalisation de l'assuré doit dépasser sept (7) jours consécutifs par suite d'un sinistre couvert par le présent Contrat, MAI organise et prend en charge les frais d'hôtel d'un membre de la famille ou d'une personne désignée à concurrence de NEUF CENTS (900) dirhams par nuit pendant sept nuits.

Les frais d'hôtel sont limités exclusivement à l'hébergement et au petit déjeuner, à l'exclusion des autres frais de nourriture et autres extra.

Garantie A6 : Retour de l'assuré après hospitalisation à l'étranger :

A l'issue d'une hospitalisation de l'assuré à l'étranger par suite d'un sinistre couvert par le présent Contrat, et si son état de santé lui permet de rejoindre son domicile au Maroc, M.A.I. prend en charge ses frais de retour au domicile, selon les moyens prévus à l'Article 3 § 2°) ci-dessous.

GARANTIES "B " - ASSISTANCE AUX PERSONNES LIEE A L'USAGE DU VEHICULE GARANTI à l'ETRANGER

Garantie B1 : Mise à disposition d'un chauffeur à l'étranger :

MAI garantit la mise à disposition d'un chauffeur pour conduire le véhicule dans les cas suivants :

- a- Lorsque l'état de santé du conducteur garanti a donné lieu à un transfert sanitaire tel que prévu à la garantie A1 ci-dessus ;
- b- Lorsque le conducteur garanti malade ou blessé se trouve dans l'incapacité physique médicalement constatée de conduire ;
- c- En cas de décès du conducteur garanti.

L'incapacité de conduire le véhicule doit être justifiée par un certificat médical établi préalablement à la demande de mise à disposition d'un chauffeur et après accord des médecins conseils de MAI.

En cas d'accident de la circulation ayant causé des lèsions corporelles au convoyeur prestataire, celuici bénéficie uniquement de la prise en charge des frais de transport sanitaires par voie terrestre vers l'établissement hospitalier le plus proche du lieu de sinistre.

L'application de cette prestation est soumise à des conditions respectant les dispositions réglementaires, administratives et juridiques, dégageant la responsabilité du chauffeur missionné par MAI.

Garantie B2 : Assistance en cas d'immobilisation du véhicule à l'étranger :

- En cas d'immobilisation du véhicule à l'étranger pour une durée comprise entre 2 et 5 jours et si la durée de réparation est égale ou supèrieure à 8 heures (barème constructeur), MAI prend en charge les frais réels d'hôtel de l'assuré, à concurrence de NEUF CENT (900) dirhams /par nuit pendant 4 nuits maximum.

Les frais d'hôtel sont limités exclusivement à l'hébergement et au petit déjeuner, à l'exclusion des autres frais de nourriture et autres extra.

Si le véhicule assuré est immobilisé dans l'attente d'un contact technique, MAI prend en charge les frais réels sur justificatifs d'une nuit d'hôtel de l'assuré à concurrence de 900 DHS.

Les frais d'hôtel sont limités exclusivement à l'hébergement et au petit déjeuner.

-En cas d'immobilisation de véhicule à l'étranger pour une durée supèrieure à 5 jours , l'assuré peut bénéficier de l'une des prestations suivantes :

A/ Retour de l'assuré :

MAI met à la disposition de l'assuré un billet aller simple, de train première classe ou d'avion classe économique pour lui permettre de regagner son domicile au Maroc.

b/ Continuation du voyage de l'assuré:

Dans le cas où l'assuré demande à atteindre son point de destination , MAI prend en charge son transport à concurrence du montant qu'il aurait engagé pour le ramener à son domicile .

c/ Frais d'hôtel:

Dans le cas où l'assuré demande à rester sur place pour attendre la réparation du véhicule ,MAI organise son séjour à l'hôtel et prend en charge les frais réels d'hôtel à concurrence de Neuf cent (900) dirhams par nuit pendant cinq nuits.

Les frais d'hôtel sont limités exclusivement à l'hébergement et au petit déjeuner, à l'exclusion des autres frais de nourriture et autres extra.

La participation aux frais d'hébéregement à l'hôtel ne peut être cumulée ni avec le retour de l'assuré à son domicile, ni avec la continuation de son voyage, ni avec le rapatriement du véhicule.

Garantie B3 : Assistance en cas de vol du véhicule à l'étranger :

Lorsque le véhicule garanti volé à l'étranger n'a pas été retrouvé dans les 24 heures suivant la déclaration de vol aux autorités compétentes, l'assuré peut bénéficier de l'une des prestations suivantes :

a/ Retour de l'assuré:

MAI met à la disposition de l'assuré un billet aller-simple de train première classe ou d'avion classe économique pour lui permettre de regagner son domicile au Maroc.

Dans le cas où l'assuré demande à atteindre son point de destination MAI prend en charge son transport à concurrence du montant qu'elle aurait engagé pour le ramener à son domicile.

b/ Retour du véhicule retrouvé :

Si le véhicule est retrouvé en état de marche au plus tard six (6) mois après la date effective du vol , MAI met à la disposition du conducteur garanti ou d'une personne désignée , un billet aller simple de train première classe ou d'avion classe économique pour se rendre du domicile de l'assuré jusqu'au lieu où le véhicule a été retrouvé afin de le récupérer .

Dans le cas où l'assuré ne peut procéder à cette récupération ni désigner une personne pour s'en charger, MAI envoi un chauffeur pour ramener le véhicule assuré au domicile de l'assuré.

Les frais de rapatriement pris en charge par MAI ne peuvent en aucun cas dépasser la valeur résiduelle du véhicule assuré en cas de vol, au moment où il est retrouvé.

Garantie B4 : Assistance en cas de panne du véhicule de plus de 10 ans d'âge à l'étranger :

En cas d'immobilisation du véhicule à l'étranger suite à une panne mécanique, les passagers sont transportés par taxi depuis le lieu de la panne jusqu'à la localité la plus proche.

GARANTIES "C" - Assistance PROPRE AU VEHICULE GARANTI

Garantie C1 : Remorquage du véhicule à l'étranger :

En cas d'immobilisation du véhicule, irréparable sur place MAI prend en charge les frais de son remorquage ou de son transport depuis le lieu d'immobilisation jusqu'au garage susceptible de le réparer dans la limite d'un plafond de Mille Quatre Cent (1.400) dirhams. **Tout dépassement de ce plafond est régle par l'assuré**.

Les occupants du véhicule assurés ou transportés à titre gratuit , seront acheminés vers la même destination que le véhicule assuré remorqué.

Garantie C2 : Rapatriement du véhicule immobilisé à l'étranger :

En cas d'immobilisation du véhicule jugé irréparable sur place et si, à dire d'expert, la mise en état de marche dudit véhicule exige une durée supérieure à 5 jours à compter de la date figurant sur l'attestation du garagiste et/ou de l'expert ayant constaté les dégats matériels , MAI prend en charge les frais de son rapatriement depuis le lieu d'immobilisation à l'étranger , soit vers le concessionnaire le plus proche soit vers le garage désigné par l'assuré à proximité de son domicile au Maroc.

Cette prise en charge concerne uniquement le transport et les frais d'expertise du véhicule à l'exclusion des droits de douanes, taxes, pénalités, amendes ou autres frais non garantis par le présent contrat.

Cette garantie ne s'applique que si la valeur résiduelle du véhicule excède le montant des frais de son rapatriement.

Garantie C3 : Récupération du véhicule à l'étranger :

En cas d'immobilisation du véhiclue, MAI met à la disposition de l'assuré ou de toute autre personne désignée un titre de transport aller simple selon les moyens prévus à l'article 3 alinéa 2 ci-dessous , pour lui permettre de se rendre depuis son domicile jusqu'au lieu de récupération du véhicule , lorsque ledit véhicule immobilisé a été réparé sur place , et si l'assuré a été ramené à son domicile ou acheminé vers le point de destination de son voyage au titre de la garantie B.

Dans le cas où l'assuré ne peut procéder à cette récupération ni désigner une personne pour s'en charger , MAI envoie un chauffeur pour ramener le véhicule assuré au domicile de l'assuré.

Garantie C4 : Envoi de pièces détachées à l'étranger :

En cas d'immobilisation du véhicule et d'impossibilité constatée de pouvoir se procurer sur place les pièces détachées indispensables à sa remise en état de marche , MAI effectue l'avance du coût des pièces détachées necéssaires à la réparation dudit véhicule et prend en charge leur frais d'envoi lorsqu'elles sont indisponibles sur place , le coût de ces pièces restant à la charge de l'assuré.

Les pièces détachées sont envoyées à l'adresse indiquée à l'aéroport le plus proche du lieu d'immobilisation du véhicule. MAI prend en charge les frais de transport de l'assuré (base chemin de fer) , depuis le lieu d'immobilisation de son véhicule jusqu'au lieu de livraison des pièces.

Cette prestation est accordée sous rèserve de dépôt d'un montant équivalent ou d'une reconnaissance de dette auprès de MAI préalablement à l'envoi des pièces détachées.

MAI ne pourra être tenue pour responsable en cas d'indisponibilité des pièces , pour quelque motif que ce soit , de manque de moyens de communication ou autres cas de force majeure. Cette même disposition concerne les fournitures et matières dont la réglementation pourrait interdire l'expèdition .

Garantie C5 : Frais d'abandon légal du véhicule à l'étranger :

Dans le cas où le véhicule à l'état d'épave nécessite des frais d'abandon légal , MAI prend en charge les frais d'expertise permettant l'abandon dudit véhicule , et si il y'a lieu , le transport ou l'exportation de l'épave si celle-ci ne peut légalement demeurer sur place.

Cette prise en charge concerne uniquement les frais d'expertise et/ou de transport du véhicule à l'état d'épave, à l'exclusion des droits de douanes, taxes, pénalités, amendes ou autres frais non garantis par le présent contrat.

Cette garantie ne s'applique que si le véhicule est en situation régulière dans le pays ou il se trouve. Dans tous les cas, le choix du lieu de dépôt de l'épave du véhicule abandonné par l'assuré, appartient à MAI.

Garantie C6 : Frais de gardiennage du véhicule à l'étranger :

En cas d'immobilisation du véhicule suite à une panne ou à un accident , MAI prend en charge les frais de gardiennage dans l'attente de la réparation , du remorquage , du transport ou du rapatriement dudit véhicule à concurrence de Mille (1000) Dirhams.

GARANTIES "D" - ASSISTANCE LIEE AU DECES

Garantie D1 : Assitance à la suite du décès au Maroc d'un proche parent de l'assuré en voyage à l'étranger :

En cas de décès sur le territoire marocain d'un proche parent de l'assuré en voyage à l'étranger , MAI prend en charge un titre de transport aller simple selon les moyens prèvus à l'article 3 alinéa 2 ci-dessous lui permettant d'assister aux obsèques.

Garantie D2: Rapatriement et transport de corps vers le Maroc en cas de décès à l'étranger :

En cas de décès de l'assuré survenu en cours de voyage à l'étranger, M.A.I. effectue les formalités administratives et prend en charge le rapatriement et le transport de sa dépouille mortelle depuis le lieu du décès à l'étranger jusqu'au domicile ou au lieu d'inhumation, dans la ville de résidence de l'assuré au Maroc.

Cette prise en charge ne comprend que le transport de la dépouille mortelle du défunt au moyen d'un cercueil réglementaire approprié aux normes standard, à l'exclusion de tout autre frais.

Garantie D3 : Accompagnement de la dépouille de l'assuré :

En cas de décès de l'assuré à l'étranger , MAI prend en charge un billet de transport aller – retour , d'avion ou autre en classe économique , afin de permettre à un proche parent d'accompagner la dépouille jusqu'au lieu d'inhumation au Maroc.

Cette prise en charge n'est accordée que si MAI a organisé elle – même le rapatriement de l'étranger de la dépouille de l'assuré décédé.

Garantie D4 : Retour des autres membres de la famille assurés :

En cas de décès de l'assuré à l'étranger et si ce décès rend impossible le retour au domicile au Maroc des autres membres de la famille assurés, MAI organise et prend en charge leur retour par l'un des moyens prévus à l'article 3 alinéa 2 ci-dessous.

Art 3 - PRESTATIONS D'ASSISTANCE

En cas de réalisation des risques couverts par le présent Contrat, la fourniture des prestations d'assistance est effectuée selon le cas :

- soit directement par MAROC ASSISTANCE INTERNATIONALE, domiciliée au 216, Boulevard Mohamed V 20090 Casablanca (Maroc);
- soit par l'intermédiaire de personnes ou organismes mandatés à cet effet par M.A.I. et agissant dans le cadre de leurs attributions professionnelles respectives.

Les prestations de transport garanties par le présent Contrat sont :

1°) - Transports sanitaires à l'étranger :

Les transports sanitaires à l'étranger prévus par le présent Contrat sont effectués selon le cas par l'un des moyens (ambulance, unité mobile de réanimation, avion de ligne, train, wagon-lit, bateau ou tout autre moyen approprié disponible), sous surveillance médicale ou paramédicale si nécessaire, lorsque l'état de santé de l'assuré justifie son évacuation sanitaire depuis le lieu où il se trouve à l'étranger jusqu'à l'établissement hospitalier approprié le plus proche du lieu du sinistre, en accord avec les Médecins-conseils de M.A.I.

2°) - Frais de transport à l'étranger :

Les frais de transport ou de rapatriement à l'étranger pris en charge par M.A.I. sont arrêtés en fonction de l'itinéraire le plus direct selon les moyens de transport disponibles (avion à tarif économique, bateau, train, wagon-lit, autocar, voiture de location, taxi ou autre), permettant à l'assuré de rejoindre son domicile ou d'atteindre le point de destination commun du voyage, dans la limite des frais que M.A.I. aurait engagés pour le ramener depuis le lieu du sinistre jusqu'au domicile de résidence de l'assuré au Maroc.

La prise en charge des frais de transport n'intervient que dans la mesure où l'assuré ne peut effectuer le voyage par les moyens initialement prévus.

Art. 4 - TERRITORIALITE

Les garanties du présent Contrat s'appliquent à l'assuré résidant à plein temps sur le territoire marocain, et sont acquises d'une manière indivisible dans les pays de l'espace SCHENGEN, y compris les départements et territoires français d'outre –mer.

Ce contrat n'est pas valable au Maroc.

Les garanties d'assistance sont exclues pour les séjours dépassant une période ininterrompue de QUATRE-VINGT-DIX JOURS (90) à l'étranger.

TITRE II - EXCLUSIONS ET LIMITATIONS DE GARANTIES

Art. 5 - EXCLUSIONS GENERALES

Le présent contrat ne garantit pas :

- Le sinistre dont le fait générateur est antérieur à la date d'effet du contrat.
- Tout sinistre survenu avant ou après la période de validité du contrat
- Les séquelles, complications ou rechutes de lésions antérieures au sinistre en cause, objet de la demande d'assistance.
- Les frais médicaux et pharmaceutiques engagés au Maroc qu'ils soient consécutifs ou non à un sinistre survenu à l'étranger.
- Tous frais résultant de l'aggravation d'une maladie qui a déjà fait l'objet d'un refus de prise en charge formulé par MAI.
- Les frais occasionnés par les maladies mentales.
- Les frais liés aux soins esthétiques.
- Les frais de prothèse.
- La rééducation, les cures thermales, les séjours dans les maisons de repos ou de convalescence.
- Les transports répétitifs.
- Les frais médicaux inférieurs à Trois cents (300) Dirhams.

- Les frais dentaires supérieurs à Mille (1.000) Dirhams.
- Les maladies chroniques ayant provoqué des altérations neurologiques, respiratoires, circulatoires, sanguines, cardiaques ou rénales.
- Les frais médicaux et chirurgicaux prescrits par un médecin au Maroc et ceux résultant d'une maladie contractée avant la prise d'effet du contrat
- Les frais consécutifs à un voyage ou à un séjour entrepris dans le but de diagnostic ou de traitement.
- Les frais ordonnés après expiration des garanties ainsi que ceux engagés après le retour au Maroc
- Les frais de vaccination
- Les frais de diagnostic ou de surveillance d'un état de grossesse à moins d'une complication nette et imprévisible de cet état avant 26 semaines de grossesse
- Tous les états de maternité et d'accouchements.
- Les Bilans de santé et Chek up.
- La prise en charge du transport de bébés mort-nés.
- L'exhumation et le transport d'un corps déjà inhumé.
- La pratique par l'assuré des sports motorisés, sports dangereux, et sa participation à des compétitions, paris, épreuves, matchs, concours, rallyes ou à leurs essais préparatoires lorsque la personne bénéficiaire y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux.
- L'ivresse et les conséquences d'état éthylique, les effets et les conséquences de l'usage des drogues, stupéfiants ou équivalents non prescrits médicalement, ainsi que les conséquences de mutilation volontaire et de suicide.
- Les événements occasionnés par la provocation ou la faute intentionnelle de l'assuré et sa participation à des hostilités, émeutes, rixes, attentats, actes de terrorisme ou de sabotage, crime ou délit intentionnel, ainsi que la pratique de commerce ou acte illicite prohibé par la loi.
- Les frais de recherche consécutifs à un sinistre survenu en montagne, en mer et dans le désert.
- Les sinistres résultant des catastrophes naturelles et leurs conséquences.
- Les sinistres et dommages résultant des effets directs ou indirects d'explosions, de dégagements de chaleur, d'irradiation provenant de la transmutation de noyaux d'atomes ou de radioactivité ainsi que les effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle de particules.
- Les sinistres et dommages occasionnés par des faits de guerre civile, étrangère, des engins de guerre, des attentats individuels, des émeutes ou mouvements populaires.
 - Les indemnités de quelque nature que ce soit, sauf la prestation « frais médicaux » indiquée à la garantie A2 de l'Article 2 du présent contrat, et ce dans la limite du plafond de garantie précisé au titre de ladite prestation.
- Les accidents du travail.

Art. 6 - EXCLUSIONS PARTICULIERES

Les garanties "B" et "C" prévues à l'Article 2 ci-dessus, ne s'appliquent pas lorsque :

- Le véhicule n'est pas inscrit aux conditions particulières du prèsent contrat (carte grise faisant foi);
- le véhicule n'est pas couvert par une police d'assurance automobile ;

- le véhicule est immobilisé pour des opérations d'entretien ou par suite de panne d'essence, de crevaison de pneumatiques, défaillance du pneu de secours, de batterie et de clés laissées à l'intérieur du véhicule ;
- Le bris de glace ;
- le véhicule est utilisé pour le transport d'animaux, bateaux de plaisance, voitures ou marchandises;
- Les véhicules utilisés pour le transport onéreux des personnes ;
- -Le véhicule a atteint la limite de 10 ans d'âge pour tout sinistre consécutif à une panne. Toutefois, les passagers sont transportés par taxi depuis le lieu de la panne jusqu'à la localité la plus proche en cas de panne de ce véhicule.
- Les véhicules de location ;
- Le véhicule est sous opposition judiciaire ou réquisitionné.

Sont exclus des garanties "B" et "C"

- Les frais engagés pour la réparation du véhicule et le transport des bagages ;
- Les frais engagés pour la consommation du véhicule, la traversée et les péages ;
- Les pannes, les accidents et les vols survenus en dehors des pays mentionnés à l'article 4 « territorialité » ;
- Le transport des bagages ;
- Le rapatriement des véhicules dont la valeur résiduelle est inférieur au coût du rapatriement.

Sont également exclues les interventions demandées par suite :

- de dommages causés et/ou subis par le véhicule lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes et à l'occasion desquels lesdites matières auraient provoqué ou aggravé le sinistre;
- de dommages causés aux personnes transportées à titre onéreux et aux personnes participant aux frais de route.

Art. 7 - LIMITATION DE GARANTIES

Les garanties accordées par le présent Contrat s'appliquent dans les limites fixées pour chaque prestation ainsi que des engagements financiers ci-après :

- a) Au cas où une blessure nécessite des transports répétitifs, seul le premier transport sanitaire et le retour au domicile dans les conditions normales de voyage sont garantis par le présent Contrat.
- b) En cas de sinistre, seules sont à la charge de M.A.I. les dépenses complémentaires à celles que l'assuré aurait dû normalement engager pour son retour à son domicile. Si le transport ou rapatriement de l'assuré a été pris en charge par M.A.I., les titres de transport non utilisés de ce fait deviennent propriété de M.A.I. et doivent lui être restitués.
- c) Lorsqu'en plein accord avec M.A.I., l'assuré a engagé des frais garantis par le présent Contrat, le remboursement lui sera versé en DIRHAMS au Maroc, dans la limite des frais qui auraient été engagés si M.A.I. avait elle même organisé les prestations concernées.
- d) Le présent contrat ne couvre pas les dépenses que l'assuré a engagées de sa propre initiative. Dans tous les cas, les prestations qui n'auraient pas été organisées par M.A.I. ou avec son accord express, ne donnent droit à posteriori à aucun remboursement ou indemnisation.

e) Si, à l'occasion d'un sinistre, M.A.I. est amenée à effectuer des avances au titre de prestations exclues, ces avances sont à la charge de l'assuré.

A l'égard de chaque assuré, le présent contrat ne couvre que les prestations garanties par contrat d'assistance unique.

Le cumul des prestations de même nature ne peut s'appliquer, lorsque l'assuré a souscrit d'autres types de contrat d'assistance auprès de M.A.I.

Art. 8 - CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

M.A.I. ne peut être tenue pour responsable des retards ou empêchements dans l'exécution des prestations en cas :

- de guerre, de restriction à la libre circulation, de grèves, d'effets nucléaires, de saisies ou contraintes par la force publique, de réquisitions, d'interdictions légales, judiciaires, réglementaires ou administratives,
- de défections imprévisibles ou de manque de moyens de communication,
- de force majeure indisposant le personnel, véhicules ou matériels, ainsi que les manifestations de la nature (tempête, ouragan, verglas, tremblement de terre, cataclysme etc.).

Art. 9 - CONTRATS ANTERIEURS

Si au moment du sinistre il se révèle qu'un contrat antérieur, garanti par un autre organisme, a pour objet la couverture des risques assurés par le présent contrat, celui-ci n'intervient, dans ce cas, qu'à titre complémentaire et après épuisement des sommes garanties par le contrat antérieur.

TITRE III - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 10 - PRISE D'EFFET - DUREE

Le Contrat d'Assistance " SCHENGEN VISA " est valable pour une durée ferme de six (6) mois ou d'un (1) an sans tacite reconduction, qui s'étend de la date de prise d'effet jusqu'à l'échéance fixée aux conditions particulières.

La date d'effet du contrat est le lendemain à midi de la date de paiement de la prime , et sera indiquée aux conditions particulières.

L'effet du contrat cessera de plein droit sans autre avis , à l'échéance fixée aux conditions particulières de ce contrat.

Toutefois, chacune des parties a le droit de se retirer à l'expiration d'une période de 365 jours à compter de la date d'effet du contrat sous réserve d'en informer l'autre partie moyennant un préavis de 60 jours dans les conditions prévues par l'article 8 de la Loi n°17-99 portant Code des Assurances.

Art. 11 - RESILIATION

Le présent contrat est/ou peut être résilié dans les cas suivants :

- Soit en cas de non paiement des primes (Article 21 de la Loi nº 17-99 portant Code des Assurances);
- Soit en cas de déconfiture ou de liquidation judiciaire de l'assuré (Article 27 de la Loi n° 17-99 portant code des assurances),
- Soit en cas de résiliation par MAI d'un autre contrat après sinistre (article 26 de la loi n°17-99 portant Code des Assurances);
- En cas de dispartition des circonstances aggravant les risques garantis si MAI refuse de réduire la prime en conséquence conformément à l'article 25 de la loi n°17-99 portant Code des Assurances;
- Soit en cas de retrait de l'agrément accordé à M.A.I., le présent contrat étant résilié de plein droit dès le vingtième jour à midi à compter de la publication de l'Arrêté portant retrait d'agrément au Bulletin Officiel conformément à l'Article 267 de la Loi 17-99 portant Code des Assurances.
- Soit en cas de liquidation judiciaire de M.A.I., le contrat prenant fin trente (30) jours après la déclaration de la liquidation judiciaire conformèment à l'article 27 de la Loi n° 17-99 portant Code des Assurances.
- Soit en cas d'aggravation des risques garantis , conformèment à l'article 24 de la Loi n° 17-99 portant Code des Assurances.
- Soit avant sinistre, en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration des risques soit à la souscription, soit en cours de contrat, conformèment à l'article 31 de la Loi n° 17-99 portant Code des Assurances.

- soit après sinistre : cette résiliation ne peut prendre effet que dans le délai de 30 jours à dater de la réception de la notification par l'assuré. L'assuré a le droit dans un délai de trente (30) jours après la prise d'effet de la résiliation du contrat ayant enregistré un sinistre, de résilier les autres contrats qu'il peut avoir souscrit avec l'assureur. Cette résiliation prend effet trente (30) jours à dater de la réception de la notification à l'assureur de la résiliation par l'assuré des autres contrats, conformément à l'article 26 de la loi n°17-99 portant code des assurances ;.
- En cas de décès de l'assuré conformèment à l'article 28 de la Loi n°17-99 portant Code des Assurances.
- En cas de cession du véhicule assuré conformèment à l'article 29 de la Loi n° 17-99 portant Code des Assurances.

A l'exception des cas prévus aux articles 21 et 28 de la Loi n° 17-99 portant Code des Assurances, dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru, n'est pas acquise à l'Assureur, elle doit être restituée si elle a été perçue d'avance, dans les conditions prévues par les articles 24,25,26,27,29,31 et 267 de la Loi n° 17-99 portant Code des Assurances.

Dans tous les cas où le SOUSCRIPTEUR a la faculté de demander la résiliation, celle-ci peut être notifiée soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée ou par déclaration faite contre récépissé au siège de M.A.I.. La résiliation par M.A.I. est notifiée par lettre recommandée adressée au dernier domicile du SOUSCRIPTEUR connu de M.A.I.

TITRE IV - PRIMES

Art. 12 - PAIEMENT DES PRIMES

La prime d'assistance est payable d'avance en une seule fois à la souscription, directement auprès de MAROC ASSISTANCE INTERNATIONALE ou des mandataires désignés par elle à cet effet.

Art. 13 - DEFAUT DE PAIEMENT DES PRIMES

On entend par défaut de paiement de prime, le non-règlement du montant de la prime d'assistance dû par LE SOUSCRIPTEUR au titre de l'exercice de garantie.

A défaut de paiement de la prime dans les dix (10) jours de son échéance, et indépendamment du droit pour M.A.I. de poursuivre l'exécution du contrat en justice, celle-ci peut suspendre la garantie vingt (20) jours après la mise en demeure de l'assuré qui résulte de l'envoi d'une lettre recommandée adressée à son dernier domicile connu de M.A.I.

Cette lettre doit indiquer expressément qu'elle est envoyée à titre de mise en demeure, rappeler le montant, la date d'échéance de la prime et reproduire l'article 21 de la loi n°17-99 portant Code des Assurances.

M.A.I. a le droit de résilier le contrat dix (10) jours après l'expiration du délai de vingt (20) jours mentionné ci-dessus.

La résiliation du contrat, qui doit être notifiée à l'assuré par lettre recommandée, prend effet à l'expiration du $30^{\text{ème}}$ jour de la date d'envoi de la lettre de mise en demeure, telle que prévue ci-dessus.

La suspension pour défaut de paiement de prime ne dispense pas LE SOUSCRIPTEUR de payer l'intégralité des primes pour la période de garantie d'assistance en cours jusqu'à échéance.

TITRE V - DECLARATIONS

Art. 14 - DECLARATION DES RISQUES

L'assuré est obligé de :

- déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à faire apprécier par M.A.I. les risques qu'elle prend à sa charge;
- déclarer en cours de contrat toutes les aggravations du risque à M.A.I. par lettre recommandée. Cette déclaration doit être faite préalablement à l'aggravation si celle-ci est par le fait de l'assuré et dans un délai de huit (8) jours à partir du moment où il en a eu connaissance si elle est sans son fait. (Article 24 de la Loi n° 17-99 portant Code des Assurances).

L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance.

Lorsque ladite omission ou déclaration inexacte est constatée avant tout sinistre , l'assureur a le droit soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré , soit de

résilier le contrat dix (10) jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée. Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après sinistre , l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues , si les risques avaient été complétement et exactement déclarés, et ce conformément aux dispositions de l'article 31 de la Loi n° 17-99 portant Code des Assurances.

 déclarer à M.A.I. les autres assurances souscrites auprès d'autres organismes et qui ont pour objet la couverture des mêmes risques assurés par le présent contrat.

Art. 15 - DECLARATION DES SINISTRES

Dès survenance du sinistre et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assuré doit le déclarer auprès de M.A.I. au plus tard dans les 5 jours, afin de lui permettre d'évaluer la nature et l'importance du sinistre pour apprécier l'opportunité de la prise en charge des prestations dans le cadre des garanties prévues par le présent contrat.

L'assuré doit en outre:

- indiquer à M.A.I. le numéro et les dates d'effet et d'expiration de son contrat,
- lui communiquer le nom, adresse et numéro de téléphone du médecin traitant ainsi que, le cas échéant, les coordonnées de l'établissement hospitalier où se trouve l'assuré,
- produire à la demande de M.A.I., tous justificatifs relatifs aux prestations demandées ou déjà fournies.
 A défaut de justification, M.A.I. se réserve le droit de surseoir à la prise en charge des prestations demandées.

En cas de décès de l'assuré, la déclaration devra être faite immédiatement par téléphone, télégramme, fax ou déclaration faite contre récépissé au siège social de M.A.I. pour lui permettre d'intervenir dans les conditions requises.

Sauf cas fortuit ou de force majeure, M.A.I. peut, lorsque l'assuré manque à tout ou partie des obligations prévues par le présent article, lui réclamer, une indemnité proportionnelle au dommage que ce manquement lui aura causé.

Art. 16 - REGLEMENT DES SINISTRES

Dans le cas où les frais médicaux ont été engagés par l'assuré après accord préalable de M.A.I. en application des garanties prévues par le présent Contrat, les demandes de remboursement doivent être adressées à M.A.I. et comporter

les documents suivants:

- l'attestation médicale, avec description détaillée des blessures,
- les originaux des factures de soins et notes d'honoraires médicaux dûment acquittées,
- les formulaires et justificatifs de remboursement de l'organisme d'assurance ou de prévoyance sociale,
- l'accord préalable émis par M.A.I., s'il y a lieu.

Les remboursements des autres frais engagés par l'assuré, en accord avec M.A.I. et en application du présent Contrat sont effectués sur production des pièces justificatives requises pour chaque type de prestation.

Les remboursements de sinistres prévus par le présent Contrat seront effectués en DIRHAMS, au Maroc, par chèque adressé au dernier domicile connu de l'assuré.

Art. 17 - ACCES DES MEDECINS DELEGUES

Les médecins délégués par M.A.I. doivent avoir libre accès auprès de l'assuré blessé ainsi qu'à son dossier médical afin de leur permettre de constater son état et d'apprécier le sinistre en rapport avec les garanties prévues par le présent Contrat.

Toute entrave ou opposition directe ou indirecte à l'exécution de leur mission, entraîne la déchéance de l'assuré au titre du sinistre en cause.

Art. 18 - LITIGES SANITAIRES

En cas de contestations relatives aux prestations sanitaires, il est procédé, avant toute action en justice, à une expertise médicale.

Chacune des parties choisit un médecin expert ; si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils doivent s'adjoindre un troisième expert ; les trois experts opèrent en commun et se prononcent à la majorité des voix.

Si les deux experts ne s'entendent pas sur le choix d'un troisième, il est procédé à la nomination de ce dernier par le Président du tribunal compétent, sur simple requête des deux parties ou à défaut, sur requête de la partie la plus diligente.

Faute par l'une des parties de nommer un expert, la désignation de cet expert est faite par le Président du tribunal compétent sur requête de l'autre partie.

Chaque partie règle les frais et honoraires de son expert ; les honoraires du tiers expert et les frais de sa nomination, s'il y a lieu, sont supportés à raison de la moitié par chacune des parties.

Si l'expertise n'est pas terminée dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date de nomination des experts des parties ou, s'il y a lieu, de la date de désignation du tiers expert, chacune des parties pourra procéder judiciairement.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 19 - NULLITE

Le présent Contrat est frappé de nullité en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour MAROC ASSISTANCE INTERNATIONALE, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.

La prime payée demeure alors acquise à MAROC ASSISTANCE INTERNATIONALE qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

Art. 20 - SUBROGATION

MAROC ASSISTANCE INTERNATIONALE est subrogée jusqu'à concurrence des frais engagés et des prestations fournies, dans les droits et actions de l'assuré contre tout tiers responsable ou tout organisme concerné par les faits ayant donné lieu à son intervention.

Art. 21 - DROIT APPLICABLE

Seul le Droit Marocain est applicable au CONTRAT D'ASSISTANCE "SCHENGEN VISA".

Art. 22 - PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant du présent Contrat sont prescrites dans un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions fixées par les Articles 36, 37 et 38 de la Loi n° 17-99 portant Code des Assurances.